

N° VILLE\_2025DC081

**OBJET : BAIL DE LA GENDARMERIE - RÉVISION - AVENANT N°2**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020\_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** la décision n° VILLE\_2019DC21 du 08 mars 2019, par laquelle Monsieur le Maire de CORBAS a donné par acte du 10 mai 2019 bail à l'État (Gendarmerie Nationale) pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, divers locaux sis à Corbas – 42 à 48 rue de l'Aviation, à usage de caserne de Gendarmerie, moyennant, pour la première période triennale, un loyer annuel de 290 986,98 €,

**VU** la décision n° VILLE\_2021DC91 du 02 décembre 2021, concluant, par avenant n°1, du 21 janvier 2022, la révision, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, du contrat de bail à l'État (Gendarmerie Nationale) du 10 mai 2019 pour la seconde période triennale, fixant un loyer à 299 916,32 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le prix du loyer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu par conséquent de conclure un avenant n°2 au bail du 10 mai 2019;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec l'État, représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département du Rhône, assisté de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône, domicilié 2 rue Bichat Lyon Cedex 02, un avenant n°2 au bail du 10 mai 2019 pour les locaux à usage de caserne de Gendarmerie Nationale, situés 42-48, rue de l'Aviation à Corbas.

**ARTICLE 2** : D'arrêter à 363 640 € hors charges le montant du loyer annuel, pour la troisième période triennale soit du 01 septembre 2024 au 31 août 2027.

**ARTICLE 3** : D'approuver les nouvelles modalités de paiement du loyer.

**ARTICLE 4** : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 fonction 026 compte 752 du budget principal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.